



## *PROJET*

Vu le décret n°2006-1648 du 20 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-229 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ;

Vu le décret n°2012-230 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu le décret n°2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du xx xxx 2012,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions de la loi du 12 mars 2012 susvisée, l'annexe du présent décret fixe la liste des corps et grades relevant du ministère de la culture et de la communication pour lesquels il peut être procédé à l'organisation de recrutements réservés, ainsi que, pour chacun de ces corps et grades, le mode de recrutement retenu.

Ces corps sont accessibles aux agents relevant du ministère de la culture et de la communication ou d'un de ses établissements publics dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 3 mai 2012 susvisé sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées aux articles 2 et 4 de la loi du 12 mars 2012 susvisée.

Ils sont également accessibles aux agents relevant d'autres administrations mentionnées à l'annexe du présent décret.

## PROJET

### Article 2

Les dispositions applicables en matière de stage et de sanction de stage sont celles prévues par le statut particulier du corps d'accueil pour les lauréats des concours internes.

Les agents déclarés aptes pour l'accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont nommés en application des dispositions des articles 9 et 12 du décret du 23 décembre 2002 susvisé.

### Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture et de la communication et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

## ANNEXE

Liste des corps relevant du ministère de la culture et de la communication ouverts aux recrutements réservés	Mode d'accès au corps	Agents pouvant accéder à ces corps
Grades des corps de catégorie C : - adjoint administratif de 2e classe - adjoint technique de 2e classe - adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2e classe	Recrutement réservé sans concours	Agents contractuels du ministère de la culture et de la communication et des établissements publics administratifs en relevant
Grades des corps de catégorie B : - secrétaire administratif de classe normale - secrétaire de documentation de classe normale - technicien d'art de classe normale - technicien de recherche de classe normale - technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe normale	Examens professionnalisés réservés	Agents contractuels du ministère de la culture et de la communication et des établissements publics administratifs en relevant
Grades des corps de catégorie A : - attaché d'administration du ministère de la culture et de la communication - chargé d'études documentaires - ingénieur d'études de 2e classe - ingénieur des services culturels et du patrimoine de classe normale - inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de 2e classe - professeur des écoles nationales supérieures d'art de 2e classe - chef de travaux d'art	Concours réservés	Agents contractuels du ministère de la culture et de la communication et des établissements publics administratifs en relevant